

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NYONS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
PROCURATIONS : 9		

Séance du 24 MAI 2023

Date de la convocation
17 mai 2023

Date d'affichage
17 mai 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS  
et le VINGT QUATRE MAI

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre COMBES, Maire de NYONS

**Présents :** M. DAYRE - Mme LAURENT - M. TATONI - Mme AMOURDEDIEU - M. LANTHEAUME - Mme PILOZ - Mme LOUPIAS, Adjoints,  
M. GREGOIRE - M. VIARSAC - Mme BERGER-SABATIER - Mme BRUN-CASTELLY - M. RINCK - M. TEULADE - Mme BERTHE - Mme MACIPÉ - Mme BOUNIN - Mme FLAMAIN - Mme TEISSEYRE, Conseillers Municipaux.

**Absents avec procuration :** M. ROUSSELLE - M. MONPEYSSEN - M. MOUTARD - M. CARRERE - M. CATHENOZ - Mme BOTTINI - M. ALLÉE - Mme TAILLEUX - M. VAN ZELE

**Excusée :** Mme AUDIBERT

**Secrétaire de séance :** Mme LAURENT

2023 - 05 - 58

SECURITE

Approbation du renouvellement de la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Mairie de NYONS (Service de Police Municipale)

**RAPPORTEUR :** Monsieur le Maire

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 511-1 à L. 515-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2212-1,  
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 122-5 et 122-7,  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21-2, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 234-4, R 130-2, R 130-5, R 130-10, L 225-5, L 330-2 et R 330-3,  
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,  
Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,  
Vu le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types communales de coordination en matière de Police Municipale,  
Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale,  
Vu le décret N° 2006-1391 du 17 novembre 2009 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de Police Municipale,

L'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, abrogé en 2012, imposait la signature d'une convention de coordination entre la Mairie et le Préfet, dès lors que le service de Police Municipale comptait plus de cinq agents. Cette convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précisait la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle déterminait les modalités selon lesquelles ces interventions étaient coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle définissait notamment les rôles et les attributions de chaque force de sécurité, indiquait les moyens mis à leur disposition (vidéoprotection...) et précisait leurs conditions de coopération.

Cette convention entre la Mairie de NYONS et la Gendarmerie Nationale arrivant à échéance en juillet 2023, il est nécessaire de la renouveler pour une durée de trois ans de façon expresse.

Le nouveau projet de convention est complété par :

- les nouvelles compétences et moyens juridiques à disposition des agents de Police Municipale,
- l'actualisation des relations partenariales entre les services de Gendarmerie et de police Municipale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE cette convention telle que proposée ci-dessus.

Fait et délibéré par les membres présents.

Pierre COMBES,  
Maire de NYONS

